

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 27^e SÉANCE

Séance du mardi 3 avril.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses et demandes de congé.
3. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rapport de M. Aimond, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture de crédits sur l'exercice 1917, au titre du budget du ministère de l'intérieur.
Déclaration de l'urgence.
Insertion du rapport au *Journal officiel*.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
4. — Dépôt par M. Albert Métin, sous-secrétaire d'Etat des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant imposition de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles.
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des finances.
Dépôt par M. le sous-secrétaire d'Etat des finances, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des colonies, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modifiant la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France. — Renvoi à la commission précédemment saisie.
5. — Dépôt et lecture par M. Guilloteaux, d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les conditions de nomination des capitaines au long cours au grade d'enseigne de vaisseau de réserve, et créant l'honorariat du grade pour les officiers de réserve et auxiliaires des différents corps de l'armée de mer.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
6. — Dépôt et lecture par M. Henry Chéron d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption successive des seize articles.
Sur l'ensemble : MM. Hervey et Henry Chéron, rapporteur.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
7. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 et l'article 6 de la loi du 19 février 1874 sur la législation des chèques.
8. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux ; 2^o la proposition de loi de M. de La Batut tendant à créer un service de comptes courants et de chèques postaux.
9. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 10 avril 1915 et instituant l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les

corps de navire français et cargaisons de plus de 500 tonneaux de jauge brute.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Art. 1^{er} : Adoption.

Art. 2 : MM. Lemarié, Jénouvrier, rapporteur; Tournon, Antony Ratier et Albert Métin, sous-secrétaire d'Etat des finances.

Renvoi du projet de loi à la commission.

10. — Questions :

MM. Léon Mougeot, Gentilliez, Tournon, Renaudat et Fernand David, ministre de l'agriculture.

11. — Dépôt par M. Fernand David, ministre de l'agriculture, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre du ravitaillement général et des transports maritimes, et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la taxation du blé.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

Dépôt par M. le ministre de l'agriculture, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de l'intérieur et au sien d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'addition de farines de succédanés à la farine de froment et aux sanctions pénales applicables en cas d'inobservation des dispositions réglementant la vente et la consommation des denrées alimentaires.

Renvoi à la commission des finances.

Dépôt par M. le ministre de l'agriculture de quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de l'Escoutay, département de l'Ardèche, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ;

Le 2^e, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de l'Allier, département de la Haute-Loire, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ;

Le 3^e, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de l'Agly inférieure, département des Pyrénées-Orientales, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ;

Le 4^e, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre du Loup, département des Alpes-Maritimes, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

Renvoi des quatre projets de loi aux bureaux.

12. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport de M. Perchot, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder aux sociétés coopératives de consommation un fonds de dotation de deux millions de francs.

Déclaration de l'urgence.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

14. — Congés.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 5 avril.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenot, d'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 31 mars.
Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. de La Batut s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Rioteau s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé de quelques jours, pour raison de santé.

M. Peytral demande un congé de quelques jours, pour raison de santé.

Ces deux demandes sont renvoyées à la commission des congés.

3. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix pour le dépôt d'un rapport dont il se propose de demander l'insertion au *Journal officiel*.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances, un rapport fait au nom de la commission des finances, chargé d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture de crédits sur l'exercice 1917 au titre du budget du ministère de l'intérieur.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?

(L'insertion est ordonnée.)

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. de Selves, Doumer, Laurent Thiéry, Guillier, Jénouvrier, Beauvisage, Reynald, Barbier, Petitjean, Perchot, Tournon, Lhopiteau, Jeanneney, Dupont, Deloncle, Lebert, Debierre, Cauvin, Chastenot et Chautemps.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances pour le dépôt d'un projet de loi en faveur duquel il se propose de demander au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Albert Métin, sous-secrétaire d'Etat des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant imposition de la saccharine et des autres substances édulcorantes artificielles.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi portant imposition de la saccharine et des autres substances édulcorantes artificielles.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés sans modification, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.
(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.
Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des colonies, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modifiant la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission précédemment saisie.

Il sera imprimé et distribué.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA NOMINATION AU GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE RÉSERVE ET A L'HONORARIAT

M. le président. La parole est à M. Guilloteaux pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Guilloteaux, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les conditions de nomination des capitaines au long cours au grade d'enseigne de vaisseau de réserve et créant l'honorariat du grade pour les officiers de réserve et auxiliaires des différents corps de l'armée de mer.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Guilloteaux, rapporteur. Messieurs, le projet présenté au Sénat par M. le ministre de la marine et renvoyé pour avis à votre commission de la marine, a été adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 15 février dernier, après avis favorable des deux commissions de la marine marchande et de la marine de guerre de la Chambre.

Ce projet a un double but :

1° Modifier *in fine* l'article 41 de la loi du 10 juin 1896, en élargissant les conditions d'admissibilité des capitaines au long cours, seconds ou officiers de quart, ainsi que des officiers de marine auxiliaire, au grade d'enseigne de vaisseau de réserve;

2° Créer l'honorariat du grade, pour les officiers de réserve et auxiliaires des différents corps de l'armée de mer.

Examinons le premier point.

L'article 41 de la loi du 10 juin 1916 ne permet en effet aux capitaines au long cours d'être nommés au grade d'officier de marine de réserve, qu'à deux conditions :

1° Être âgés de moins de trente-cinq ans ;
2° Compter deux années de navigation au long cours, comme capitaines, seconds ou lieutenants, depuis l'obtention de leur brevet.

Disons tout de suite que la restriction découlant de l'âge ne saurait en aucune façon se justifier, à une époque où la marine de guerre faisant un pressant appel au dévouement des officiers de la marine marchande, dans les conditions les plus périlleuses et les plus dramatiques, a toujours trouvé en eux de précieux auxiliaires !

Maintenir cette limite d'âge, dans la guerre actuelle constituerait une réelle injustice à l'égard d'un grand nombre d'excellents officiers de la marine du commerce, qui ont toujours accompli héroïquement tout leur devoir !

Passons à la deuxième condition exigée par la loi du 10 juin 1896, pour arriver au grade d'enseigne de vaisseau, savoir : vingt-quatre mois de navigation au long cours, depuis l'obtention du brevet de capitaine.

Il ne faut pas perdre de vue que, depuis cette loi, la marine marchande a créé le diplôme de lieutenant au long cours, qui permet à ses titulaires de remplir les fonctions de chef de quart.

M. le ministre de la marine estime à juste titre qu'il n'est pas indispensable d'exiger que les vingt-quatre mois de navigation des capitaines, seconds ou officiers de quart, nécessaires à l'accession au grade d'enseigne de vaisseau de réserve, aient été accomplis depuis l'obtention du brevet. Il demande que les embarquements antérieurs à ce brevet viennent en ligne de compte dans le calcul des vingt-quatre mois exigés.

Il y a là une assimilation qui s'impose, sous peine d'injustice à l'égard des lieutenants au long cours, dont on ne saurait retarder l'avancement, sous prétexte qu'ils sont mobilisés !

Enfin, M. le ministre de la marine propose aussi de tenir compte, pour la nomination dans la réserve de l'armée de mer, des services rendus par les officiers de marine auxiliaires, même dans le cas où ces derniers n'auraient occupé, pendant le temps prescrit par la loi, que des emplois ne comptant pas pour la navigation au long cours.

Il y a, là aussi, en effet, une question d'équivalence de services de guerre, qui semble devoir être admise, en toute équité.

Nous arrivons, messieurs, au deuxième but du projet gouvernemental : la création de l'honorariat du grade.

La loi du 24 avril 1916 l'ayant admis pour les officiers de complément de l'armée de terre, votre rapporteur, estime, avec les deux commissions de la Chambre et avec le Gouvernement, qu'il n'y a aucune raison plausible pour le refuser aux officiers de réserve et aux officiers auxiliaires de l'armée de mer.

Ce refus semblerait singulièrement arbitraire !

Toutefois, à l'égard de l'honorariat, le projet gouvernemental établit une distinction fort juste entre les officiers de réserve de la marine, non titularisés et restés dans les cadres jusqu'à la limite d'âge, qui obtiendront de droit l'honorariat, et les officiers de réserve ainsi que les officiers auxiliaires, rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités, qui pourront être admis dans la position d'officier honoraire, par décision du ministre de la marine.

Telles sont les diverses raisons, messieurs, pour lesquelles votre commission de la marine a l'honneur de demander au Sénat de ratifier d'urgence, par son vote, le projet de loi présenté par M. le contre-amiral Lacaze, ministre de la marine.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Guilloteaux, Lhopiteau, Rouland, Guiller, Brindeau, de La Jaille, Deloncle, Vieu, Chautemps, Larère, Mougeot, Trystram, Gaudin de Villaine, Cabart-Danneville, Fenoux, Bersez, Lemarié, Cuvinot, Loubet, Hayez et Guérin.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le paragraphe numéroté 3^e de l'article 41 de la loi du 10 juin 1896, portant organisation du corps des officiers de marine, est modifié, *in fine*, ainsi qu'il suit :

« ... Les capitaines au long cours réunissant deux années de services comme capitaines, seconds ou officiers de quart, sur des navires armés au long cours, ou en qualité d'officiers de marine auxiliaires, après constatation de leur aptitude dans les conditions fixées par le ministre. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ? ...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les officiers de réserve des différents corps de la marine restés dans les cadres jusqu'à la limite d'âge et qui ne sont pas déjà titulaires de leur grade comme officier en retraite sont placés dans la position d'officier honoraire.

« Les officiers de réserve, ainsi que les officiers auxiliaires, rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées ou aggravées au service, pourront être admis dans la position d'officier honoraire par décision du ministre de la marine. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANISANT LE CRÉDIT AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION

M. le président. La parole est à M. Chéron pour un dépôt de rapport sur une proposition de loi pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, dans sa séance du 30 janvier 1917, le Sénat a adopté après déclaration d'urgence, sur un rapport de sa commission spéciale, et après avis favorable de la commission des finances, la proposition de loi de l'honorable M. Perchet et d'un certain nombre de ses collègues, organisant le crédit aux sociétés coopératives de consommation.

Cette proposition, que nous avons eu l'honneur de rapporter devant vous, donnait aux sociétés coopératives de consommation un statut sensiblement analogue à celui que la loi du 18 décembre 1915 avait établi pour les sociétés coopératives de production.

Elle les dotait d'une somme de 2 millions sur l'avance consentie à l'Etat par la Banque de France, en vertu de l'article premier de la convention du 11 novembre 1911. Les conditions d'usage de ce fonds de dotation étaient soigneusement réglées par la proposition de loi.

La Chambre des députés, dans sa séance du 31 mars 1917, sur deux rapports de l'ho-

norable M. Frédéric Brunet, a adopté, sans en modifier les termes, la proposition ainsi votée par le Sénat. Toutefois, elle a réglé par une loi distincte, et sur l'initiative de M. Frédéric Brunet, la question de l'avance de 2 millions. De la sorte, le texte du Sénat a été divisé en deux parties : l'une concerne le statut des sociétés, l'autre est relative à l'avance. Chacune d'elles fait l'objet d'une loi spéciale. Mais c'est toujours — et très exactement — la rédaction que vous aviez adoptée.

Dans ces conditions, votre commission vous propose, tout d'abord, d'adopter la proposition de loi ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation. Puis, la commission des finances vous demandera, dans un instant, sur un rapport de l'honorable M. Perchot, d'adopter la disposition financière relative au fonds de dotation.

Ce n'est, encore une fois, que la ratification, sous cette forme nouvelle, de tous les articles que vous avez déjà votés.

Etant donné qu'il s'agit de seconder des initiatives particulièrement intéressantes et de permettre à des groupements de petits consommateurs de lutter contre la cherté de la vie, nous n'avons pas voulu retarder d'un instant la réalisation définitive d'une proposition due à l'initiative du Sénat.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. H. Chéron, Lebart, Grosjean, Reynald, Lintilhac, Bersez, Cauvin, Le Roux, Lourties, Gervais, Renaudat, Ranson, Servant, Peyronnet, Gentilhez, Flandin, Simonet, Pérès, Guingand et Bonnelat.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate. (La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les sociétés coopératives de consommation sont des sociétés à capital et personnel variables, constituées conformément au titre III de la loi du 24 juillet 1867, par des consommateurs dans le but :

« 1^o De vendre à leurs adhérents les objets de consommation qu'elles achètent ou fabriquent soit elles-mêmes, soit en s'unissant entre elles ;

« 2^o De distribuer leurs bénéfices entre leurs associés, au prorata de la consommation de chacun ou d'en affecter tout ou partie à des œuvres de solidarité sociale dans les conditions déterminées par leurs statuts. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Art. 2. — Elles peuvent ne pas vendre exclusivement à leurs membres, mais elles sont tenues alors de recevoir comme associés tous ceux qu'elles ont déjà admis comme clients habituels, pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Si leurs statuts les y autorisent, les coopératives de consommation peuvent distribuer au capital versé un intérêt prélevé sur les bénéfices et qui ne sera, en aucun cas, supérieur à 6 p. 100. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Aucun associé ne pourra avoir pour les parts sociales ou actions dont il est titulaire plus d'une voix aux assemblées générales de la société coopérative de consommation à laquelle il adhère. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les sociétés coopératives de consommation peuvent constituer, soit entre elles, soit avec des sociétés coopératives de production, des unions sous la forme de sociétés à personnel et capital variables, pour l'achat et la fabrication en commun des objets de consommation qu'elles débitent et du matériel dont elles se servent, ainsi que pour l'accomplissement de leurs opérations de crédit. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Ces unions ne pourront admettre comme sociétaires que des coopératives de consommation ou de production ou des membres des sociétés adhérentes.

« Elles seront soumises aux règles établies par les articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi. Toutefois, le nombre des voix attribuées aux sociétés adhérentes pourra être proportionné au nombre des membres de ces sociétés. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les sociétés et unions de sociétés prévues aux articles précédents sont administrées par des délégués nommés et révocables par l'assemblée générale des sociétaires dans les conditions prévues par les statuts. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les sociétés et unions de sociétés prévues par les articles 1 à 6 de la présente loi pourront recevoir des avances de l'Etat si elles satisfont aux conditions énoncées par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les sociétés et unions de sociétés prévues ci-dessus sont autorisées à recevoir des dons et legs. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les avances consenties aux sociétés et unions de sociétés prévues ci-dessus seront réparties après avis d'une commission spéciale composée comme suit :

« Le ministre du travail, président ;
« Deux sénateurs ;
« Trois députés ;
« Un membre du conseil d'Etat ;
« Un membre de la cour des comptes ;
« Le gouverneur de la Banque de France ou son délégué ;

« Deux fonctionnaires du ministère des finances ;

« Deux fonctionnaires du ministère du travail et de la prévoyance sociale ;

« Six membres des sociétés coopératives de consommation ;

« Trois membres des unions de sociétés coopératives de consommation.

« Les membres de la commission seront, par décret, nommés pour trois ans.

« Cette commission donnera son avis, non seulement sur la quotité, mais, d'une manière générale, sur les conditions auxquelles seront soumises lesdites avances. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les avances aux sociétés et unions de sociétés coopératives de consommation ne pourront dépasser la moitié de l'actif net dont justifiera la société emprunteuse.

« Elles seront constituées sur les ressources budgétaires formées : 1^o à l'aide des crédits ouverts par la loi de finances ; 2^o à l'aide des disponibilités du fonds de dotation qui sera établi par une loi spéciale, lesquelles seront rattachées par décret au budget du ministère du travail et de la prévoyance sociale, au fur et à mesure des besoins, conformément aux dispositions concernant les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Pour que les sociétés coopératives puissent bénéficier des avances ainsi prévues, leurs statuts devront contenir les dispositions suivantes :

« La part ou action sociale que devra acquérir un consommateur pour devenir membre de la société ne pourra dépasser 100 fr.

« Dès que le consommateur admis par la société aura versé le quart de la part ou action dont le maximum est ci-dessus déterminé, il deviendra de plein droit membre

de ladite société et le surplus de sa part ou action sera constitué sur la somme lui revenant dans la répartition des bénéfices. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les avances aux sociétés et unions de sociétés prévues ci-dessus seront consenties aux sociétés bénéficiaires, après avis de la commission prévue à l'article 10 de la présente loi, soit directement par le Trésor, soit par l'intermédiaire d'unions de coopératives de consommation agréées pour ce service par arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

« Ces unions ne pourront être que des sociétés à capital variable, constituées dans les conditions prévues par les articles 5 et 6 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Si l'avance est faite par l'intermédiaire d'une union de sociétés, l'union recevra mandat de reverser à chacune des sociétés bénéficiaires le montant du prêt qui lui sera attribué, de régler avec la société les conditions et les termes du remboursement, de prendre toute sécurité jugée nécessaire, y compris toute hypothèque et tout nantissement sur le fonds de commerce en vue d'assurer le recouvrement des arrérages de remboursement et d'exercer éventuellement toute poursuite judiciaire.

« Les sommes recouvrées seront reversées au fonds de dotation au fur et à mesure des rentrées, pour être employées à de nouvelles avances consenties dans les mêmes conditions aux sociétés et aux unions de sociétés prévues ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les unions de sociétés qui seront chargées du service des avances prévu à l'article précédent ne devront consentir de prêts ou d'ouvertures de crédit qu'aux sociétés coopératives de consommation ou unions de sociétés prévues à la présente loi.

« Elles bénéficieront, en outre, des avances auxquelles elles pourront prétendre au même titre et dans les mêmes conditions que toutes sociétés et unions de sociétés coopératives de consommation de l'intérêt à 2 p. 100 des avances consenties par leur intermédiaire et qui sera encaissé par elles à leur profit. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment la forme des conventions entre l'Etat et les unions de sociétés chargées du service des prêts aux sociétés coopératives de consommation, la durée de ces prêts, le contrôle des unions chargées du service des prêts, les sanctions éventuelles et les voies de recours en cas d'inexécution des engagements contractés par les sociétés ou unions de sociétés coopératives, bénéficiaires des prêts. » — (Adopté.)

M. le président. La parole est à M. Hervey sur l'ensemble.

M. Hervey. La proposition de loi dont nous venons de voter les divers articles vaudrait-elle constituer une sorte de ligotage des sociétés coopératives de consommation par des règlements qui pourraient intervenir ? J'avoue que la lecture du texte me laisse un doute sur le résultat : quand une société coopérative de consommation aura demandé et obtenu un crédit de l'Etat, l'Etat pourra-t-il imposer au conseil d'administration des règles nouvelles d'administration ?

M. Henry Chéron, rapporteur. Aucunement.

M. Hervey. Nous avons vu le fait se produire pour les caisses de crédit agricole.

M. le rapporteur. J'ai indiqué au Sénat dans quelles conditions il se trouve saisi de cette proposition de loi qui a fait antérieu-

rement l'objet d'un rapport sur lequel je ne reviendrai pas.

Le Sénat a adopté, il y a quelque temps, une proposition de loi comprenant tous les articles dont lecture vient d'être donnée par M. le président, et un certain nombre d'autres articles. Cette proposition de loi, soumise à la Chambre des députés, a été scindée par elle en deux parties : l'une concerne le statut des sociétés coopératives de consommation — c'est le texte que nous discutons — l'autre, qui va être rapportée dans un instant par l'honorable M. Perchoy, est relative à la dotation de deux millions qui va leur être consentie, par analogie avec ce qui a été décidé pour les sociétés coopératives de production, sur l'avance de 20 millions que la banque de France a faite à l'Etat en vertu de la convention du 11 novembre 1914.

L'honorable M. Hervey demande si la première proposition de loi, celle qui est relative au statut, ne va pas avoir pour effet d'enchaîner la liberté des sociétés. Je réponds que le statut qui fait l'objet de notre proposition est extrêmement libéral. Il a, d'ailleurs, été arrêté d'accord avec les coopérateurs eux-mêmes.

Je remercie du reste l'honorable M. Hervey de la question qu'il a bien voulu poser : elle permet à la commission de déclarer que son désir est de voir les sociétés coopératives de consommation continuer de se créer et d'évoluer dans la liberté, sans réglementation tracassière. Il s'agit de les encourager et non point de paralyser leur action. Nous sommes à cet égard tout à fait d'accord. (Très bien ! très bien !)

M. Hervey. Je remercie M. le rapporteur de ses explications.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(La proposition de loi est adoptée.)

7. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA LÉGISLATION DES CHÈQUES

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 et l'article 6 de la loi du 19 février 1874 sur la législation des chèques, mais M. le rapporteur, se proposant de déposer un rapport supplémentaire, demande l'ajournement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antony Ratier, rapporteur. La commission demande au Sénat de vouloir bien renvoyer la discussion de cette proposition de loi à une séance ultérieure, pour lui permettre d'y joindre un projet de loi qui vient d'être voté par la Chambre des députés et qui a pour objet également d'ajouter une disposition nouvelle à l'article 6 de la loi du 14 juin 1865. J'ai l'intention, dans un rapport supplémentaire fait au nom de la commission, de demander la jonction de ces deux textes en les mettant en harmonie.

M. Albert Métin, sous-secrétaire d'Etat des finances. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Personne ne s'oppose à l'ajournement de la discussion?...
L'ajournement est prononcé.

8. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX COMPTES COURANTS ET CHÈQUES POSTAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création d'un service de

comptes courants et de chèques postaux ; 2^o la proposition de loi de M. de La Batut tendant à créer un service de comptes courants et de chèques postaux, mais des amendements viennent d'être déposés et la commission demande l'ajournement à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'ajournement est prononcé.

9. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI INSTITUANT L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES NAVIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 10 avril 1915 et instituant l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français et cargaisons de plus de 500 tonneaux de jauge brute.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Maurice Bloch, procureur général près de la Cour des Comptes, président de la commission des assurances contre les risques maritimes de guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 10 avril 1915 et instituant l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français et cargaisons de plus de 500 tonneaux de jauge brute.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 mars 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« J. THIERRY. »

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été déclarée dans une précédente séance.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — A compter de la publication du décret visé à l'article 5 qui suivra la promulgation de la présente loi, et pendant la durée des hostilités, la garantie de l'Etat contre les risques de guerre s'applique aux corps de navires dans les conditions ci-après déterminées.

« L'assurance par l'Etat est obligatoire pour les navires de 500 tonneaux et au-dessus de jauge brute, battant pavillon français, immatriculés dans un port de la France continentale et qui ne sont pas couverts par l'Etat contre les risques de guerre du fait de dispositions législatives ou de conventions spéciales.

« L'assurance par l'Etat reste facultative pour les navires français de moins de

500 tonneaux de jauge brute, ainsi que pour les navires alliés ou neutres, affrétés par des Français.

« Pour les navires soumis à l'assurance obligatoire qui seront couverts contre les risques de guerre par des contrats en cours au moment de la publication du décret visé à l'article 5 et de la promulgation de la présente loi, les prescriptions du présent article prendront effet de la date d'expiration de ces contrats. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La garantie de l'Etat contre les risques de guerre est accordée moyennant le paiement d'une prime fixe mensuelle.

« Le taux des primes est fixé, suivant les catégories, vapeurs ou voiliers, par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre des travaux publics.

« Remise totale ou partielle de la prime payée peut être faite si l'armateur justifie que sur l'ordre des autorités maritimes et pour faits de guerre il n'a pu entreprendre le voyage ou a dû l'interrompre. »

M. Lemarié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Lemarié. Je lis à l'alinéa 2 de l'article 2 que le taux des primes est fixé, suivant les catégories, vapeurs ou voiliers, par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre des travaux publics. Or, l'alinéa précédent établit que la prime sera mensuelle.

L'alinéa 2 signifie-t-il que, chaque mois, le montant de la prime pourra être modifié si les risques de la navigation ont varié ? S'agit-il, au contraire, d'un décret établissant le taux maximum des primes d'assurance suivant les catégories de navires, voiliers ou vapeurs, sauf, au moment de l'établissement de chaque police d'assurance, à fixer la prime en tenant compte de l'état spécial du navire et des risques de la navigation entreprise par lui ?

M. Jénouvrier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La réponse à faire à l'honorable M. Lemarié est assez simple. Le taux de la prime doit nécessairement être fixé par l'Etat, et l'Etat ne peut formuler sa volonté que par un décret. Le taux de la prime pourrait être fixé au voyage, mais, en réalité, il sera établi au temps : dès lors, la seule manière possible de fixer la prime due par navire assuré est de la déterminer par mois.

Le décret examinera, naturellement, les voyages, les services auxquels ce navire sera affecté pour déterminer la prime que devra payer l'armateur pour être garanti contre les risques de naufrage.

Mon honorable collègue M. Lemarié ne semble pas de cet avis. Il serait bien aimable de rédiger un amendement, comme je lui en avais donné le conseil. Le Sénat serait alors saisi de deux textes entre lesquels il pourrait choisir.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances partage, je crois, ma manière de voir.

M. Albert Métin, sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances. Parfaitement. C'est le décret qui déterminera les catégories.

M. Lemarié. Le projet primitif fixait le maximum des primes à quatre francs cinquante pour les voiliers et trois francs pour les bateaux à vapeur. Ces maxima ont disparu et la Chambre a décidé que le taux

des primes serait déterminé par un décret contresigné par le ministre des finances et par le ministre des travaux publics : la commission des finances propose d'adopter le texte voté par la Chambre.

Si je comprends bien le texte actuel du projet de loi, un décret déterminera, au commencement de chaque mois, le montant des primes qui devront être payées pour chaque navire suivant qu'il sera un bateau à vapeur ou un bateau à voile.

J'estime que cette façon de procéder est déplorable, car les risques de la navigation varient non seulement suivant qu'il s'agit d'un vapeur ou d'un voilier, mais suivant l'état même du navire, suivant son âge...

M. Tournon. Suivant la ligne qu'il parcourt.

M. Lemarié.... et également, comme le fait remarquer mon honorable collègue **M. Tournon**, suivant les parages dans lesquels il doit naviguer. Les risques, en un mot, varient avec chaque navigation (*Très bien! très bien!*) ; il faudrait autant de décrets que de navires assurés.

J'ai pensé qu'il serait possible de trouver un moyen de concilier la suppression du taux maximum indiqué dans le projet primitif avec le texte proposé par la commission, et, dans ce but, je viens de rédiger un amendement qui est ainsi conçu :

« Un décret, signé du ministre des finances et du ministre des travaux publics, établira le taux maximum des primes suivant la catégorie des navires, vapeurs ou voiliers... »

C'est le texte de la commission, sauf le maximum.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. Lemarié. « Au moment de l'établissement de chaque police, la prime sera déterminée en tenant compte de l'état particulier du navire et des risques de la navigation entreprise. »

M. le rapporteur. C'est évident.

M. Lemarié. A mon sens, d'après la texte qui nous est soumis, c'est le contraire qui est évident.

La rédaction que je propose, la commission pourra l'examiner et la modifier si elle le juge à propos, mais j'estime que le texte qu'elle nous présente actuellement ne peut pas rester tel quel.

La disposition proposée par la commission a un autre inconvénient : le taux de la prime pourra être modifié chaque mois.

Voilà par exemple un navire qui entreprend une navigation qui pouvant durer six mois : dans le système de la commission, bien qu'ayant assuré son navire pour toute la durée du voyage, l'armateur sera peut-être obligé, si un décret modifiant le taux de la prime est intervenu, de changer son contrat, alors que le plus souvent il ne saura même pas où se trouve son navire.

C'est une situation impossible.

La police doit être faite pour toute la durée du voyage et le taux déterminé d'une façon définitive : on ne peut le modifier mensuellement.

Ce système aurait pour conséquence de créer des difficultés insurmontables et de faire naître des procès sans fin. Je demande donc à la commission de modifier l'article 2. Je ne tiens pas à ce que le texte que je viens de rédiger rapidement soit accepté. Je demande à la commission et au Sénat de tenir compte des observations que je présente. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Messieurs, j'ai dit que **M. Lemarié** et la commission des finances étaient du même avis et, pour vous en convaincre, j'elis les dernières lignes de l'amendement de notre honorable collègue :

« Au moment de l'établissement de chaque police, la prime sera déterminée en tenant compte de l'état particulier du navire et des risques de la navigation entreprise... »

Et j'imagine bien que cela va de soi et que lorsque le ministre des travaux publics et des transports sera en présence d'une demande d'assurance, il recherchera, pour déterminer la prime qui lui revient, quel est l'état particulier du navire et les risques de la navigation qu'il entreprend.

Si l'on vient demander l'assurance pour un navire qui va dans l'Amérique du Sud, les risques sont moins considérables que pour un navire qui irait dans l'Amérique du Nord — surtout aujourd'hui — et la prime qu'on accordera au premier navire sera moins élevée. Mais il n'est pas possible d'indiquer dans une loi au pouvoir exécutif les règles qu'il aura à prendre pour déterminer...

M. Tournon. Cela ferait souvent du bien.

M. le rapporteur. Alors, mon cher collègue, nous tomberions dans l'anarchie que vous n'aimez pourtant pas, en mélangeant l'exécutif et le législatif.

Il faut que le législatif indique certaines règles à l'exécutif, mais il est cependant nécessaire que l'exécutif ait une certaine liberté d'appréciation. La loi dit à l'armateur : « Vous avez l'obligation d'assurer votre navire, c'est la première disposition de la loi. »

L'Etat, lui, a le droit de fixer mensuellement, en tenant compte de l'état des navires et des risques de navigation, la prime que vous aurez à payer.

Je ne dis pas que cela soit très facile, mais enfin, la commission des finances a trouvé que c'était la seule manière d'arriver à quelque chose de pratique.

M. Lemarié. Je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à **M. Tournon**.

M. Tournon. Je voudrais, à mon tour, poser des questions, mais, hélas ! c'est à une autorité que je n'aperçois pas sur les bancs du Gouvernement.

M. Albert Métin, sous-secrétaire d'Etat des finances. Le Gouvernement est présent.

M. Tournon. Je me félicite, comme toujours, de vous voir à la séance, mais vous me permettez de vous dire, sans vouloir vous froisser en quoi que ce soit, qu'un marin serait au moins aussi compétent que vous pour parler des choses de la marine.

Je voulais poser deux questions au ministre de la marine. J'aperçois bien dans le projet qu'on nous lit, comme dans l'amendement, qu'il est question du ministre des travaux publics et du ministre des finances pour l'assurance des navires ; mais nous n'avons pas trouvé d'une façon bien nette, à la commission des finances, de qui relevait la marine marchande dans le ministère actuel.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Des travaux publics.

M. Tournon. Je vous remercie du renseignement, mais permettez-moi de ne pas le considérer comme indiscutable. Les décrets parlent tantôt des travaux publics, tantôt de la marine marchande, tantôt même du ravitaillement ! (*Mouvements divers.*)

M. Emile Chautemps. Les ministres eux-mêmes s'y perdent !

M. Tournon. Je m'excuse d'avoir soulevé ce petit orage, mais je crois que je n'ai pas eu tout à fait tort.

M. Emile Chautemps. Les transports terrestres sont rattachés aux travaux publics et les transports maritimes au ravitaillement.

M. Tournon. Vous apercevez comme moi qu'on n'est pas très fixé sur les attributions des divers ministres qui siègent au banc du Gouvernement. Aussi, je suis très embarrassé pour poser une question parce que je ne sais plus, après la discussion qui vient de se produire, à qui l'adresser. Est-ce à **M. le ministre de la marine**, ou bien à **M. le ministre des travaux publics**, ou bien à **M. le ministre du ravitaillement**, ou bien encore à quelque autre excellence ? (*Rires.*) Je n'en sais plus rien du tout. Je demande en tout cas que, dans le texte des projets qui visent la marine marchande et les navires, il soit tout au moins question du ministre de la marine. (*Très bien! très bien!*)

M. Antony Ratier. L'article 2 débute ainsi : « La garantie de l'Etat contre les risques de guerre est accordée moyennant le paiement d'une prime fixe mensuelle ». Je serais désireux de savoir comment cette prime fixe mensuelle est payée. S'agit-il d'une prime pour un contrat fait longtemps auparavant, et qui sera acquittée mensuellement ? S'agit-il, au contraire, d'une prime qui serait fixée chaque mois ?

Si cette dernière interprétation doit prévaloir, il me semble que nous rencontrons, dans les objections de **M. Lemarié**, un obstacle absolu à l'admission d'une pareille théorie. Alors je pose cette question : « Comment faut-il interpréter cette première phrase de l'article 2 ? »

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande à ramener la discussion au point de départ, c'est-à-dire à la rédaction et à l'interprétation de l'article 2.

On a rappelé tout à l'heure que le texte modifié par la commission de la Chambre comportait une prime fixe mensuelle qui ne devait pas dépasser un maximum déterminé.

M. Guillaumet. C'était une garantie très utile.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Pour les assurés, je n'en disconviens pas ; mais le Gouvernement n'avait pas proposé de maximum, il n'en a pas accepté et la Chambre lui a donné raison ; il s'était placé, comme votre commission, à un point de vue moins particulier que celui des assurés, tout légitime qu'il soit. La commission a considéré surtout l'intérêt de Trésor, qui ne doit pas faire de profit, mais qui ne devrait pas non plus subir de pertes, ou en subir le moins possible.

Voulez-vous me permettre de vous rappeler qu'il y a peu de temps nous venions ici vous demander de voter — et vous l'avez fait — un projet qui était relatif à la commission exécutive des assurances contre les risques maritimes de guerre, siégeant auprès du ministre des finances. Au début de la guerre, cette commission avait accepté de ne pas dépasser un maximum de 5 p. 100 pour les primes d'assurance qu'elle faisait payer ; puis, vers la fin de 1916, avec le changement des circonstances, ce maximum s'est trouvé insuffisant pour couvrir les risques.

Ces opérations, conclues dans de telles conditions, ont menacé d'entraîner un appel trop grand au Trésor public. A ce moment, sur l'initiative du Gouvernement, vous avez bien voulu autoriser la commission à supprimer le maximum primitif et à traiter les assurances suivant les conditions les plus avantageuses au bien commun.

Dans la discussion du projet actuel, la Chambre s'est inspirée du même principe que votre commission soutient encore avec nous. Nous n'avons pas voulu établir de maximum à l'article 2, parce que nous avons craint d'être entraînés beaucoup trop loin, au point de vue des charges que le Trésor seul eût supportées : telle est ma réponse à la première question.

On demande encore si cette prime fixe mensuelle sera modifiée chaque mois. La réponse est aisée, quand on rapproche l'article 2 et l'article 5, dans lesquels on voit ceci, pour répondre à la préoccupation de l'honorable M. Touron, qu'il y a accord entre le ministre des finances, le ministre des travaux publics et le ministre de la marine. La prime sera fixée par décret toutes les fois que les circonstances le rendront nécessaire ; ce sera plus ou moins long, car n'oublions pas qu'il s'agit de risques de guerre, variables par définition même, et ne les envisageons pas avec l'esprit qui convient aux risques ordinaires et aux assurances du temps de paix.

Sous cette réserve, malgré toute cette variabilité, la prime ainsi entendue pourra être beaucoup moins changeante qu'on ne paraissait l'avouer tout à l'heure.

M. Guilloteaux. Il me semble qu'on vient de dire le contraire.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. Je vous demande pardon, monsieur Guilloteaux, mes paroles sont l'interprétation du texte qui vous est proposé. On a voulu, à défaut d'un maximum dont j'ai expliqué les inconvénients pour le Trésor public, donner tout au moins aux assurés cet avantage d'une fixité relative... (*Exclamations.*) ... Eh oui ! relative, car les risques de guerre varient par définition même et d'une façon qui défie les prévisions !

Nous parviendrions à nous entendre si nous avions un texte sous les yeux. Mais je vous prie d'apprécier dans quelle situation je me trouve et, je crois, la commission avec moi.

Je n'ai connu que par la lecture qui vient d'en être faite le texte de l'amendement de M. Lemarié et, malgré mes instances, je ne puis en obtenir le texte écrit, s'il existe.

M. Lemarié. Je ne pouvais le déposer avant de connaître le texte définitif.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le rapport et le projet ont été imprimés plusieurs jours avant la présente discussion et n'ont pas été modifiés ; quant à votre amendement, malgré toute ma bonne volonté, je ne puis l'accepter, et vous le comprendrez, sans avoir été mis à même de le lire.

M. le rapporteur et plusieurs sénateurs. Nous demandons le renvoi à la commission.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, et pour les raisons que je viens de donner, je me rallie au renvoi que demande M. le rapporteur et qu'accepte la commission.

M. le président. Le renvoi du projet étant demandé par la commission et par le Gouvernement, le renvoi à la commission est ordonné.

10. — QUESTIONS

M. le président. La parole est à M. Mougeot pour poser une question à M. le ministre de l'agriculture, qui l'accepte.

M. Léon Mougeot. Messieurs, très frappé de la situation inquiétante où se trouve à cette heure une des branches essentielles de la richesse publique, une des bases de la prospérité de l'agriculture, — je veux parler du cheptel bovin, — très frappé, dis-je, de l'état désastreux auquel notre trou-

peau est réduit, je viens poser à M. le ministre de l'agriculture une question qui sera très sommaire.

L'heure n'est pas aux discours et mon intervention n'a d'autre but que de provoquer de la part du Gouvernement, qui seul est en mesure de vouloir et d'agir, un acte nécessaire. (*Très bien !*)

Je demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder notre cheptel bovin, l'accroître au besoin et intensifier sa reproduction.

Je lui demande, en outre, ce qu'il se propose de faire, ce qu'il a déjà fait, pour assurer la reconstitution du même cheptel dans les régions que vient de libérer la victoire de nos armées, et dans celles qui bientôt seront définitivement affranchies du joug de l'ennemi. (*Très bien ! très bien !*) J'ai parcouru, ces jours derniers, avec un certain nombre de nos honorables collègues, les plaines magnifiques — au point de vue agricole, s'entend, — de l'Oise et de la Somme. Leur fertilité éclate aux yeux des moins avertis ; que pense faire M. le ministre, quelles dispositions prend-il, dès aujourd'hui, pour que ce sol merveilleux donne sans tarder tout ce qu'il peut donner ? (*Très bien !*)

Une partie de ces terres se repose depuis un an ou deux ; une autre est en état de culture ; une autre est couverte d'engrais. Eh bien ! à l'heure présente, que fait-on pour en tirer les ressources que la campagne en cours peut encore fournir à l'alimentation générale ?

Sur le premier point, je serai très bref. Avant la guerre notre cheptel bovin comptait 14,800,000 têtes. Au 31 décembre dernier il était tombé à 12,400,000, soit un déficit de 2,400,000 animaux. Et il n'est pas douteux que dans les trois derniers mois, vu l'absence de toute mesure interdisant l'abatage, le mal est allé en s'aggravant. Le déficit, à l'heure actuelle, dépasse certainement celui du 31 décembre 1916.

M. Eugène Lintilhac. Il faut tenir compte, en outre, du déficit en poids.

M. Léon Mougeot. Parfaitement. Comme le fait très justement remarquer l'honorable M. Eugène Lintilhac, il n'y a pas que le déficit numérique à envisager. Si l'on y ajoute la perte en poids, la comparaison qu'on peut faire entre l'état actuel de notre troupeau et son état au 31 décembre 1913, on est conduit à penser que la situation actuelle appelle les remèdes les plus prompts. Il n'est que temps — il est même déjà tard — de faire en sorte d'assurer à l'agriculture les moyens de relèvement dont elle a besoin, dont elle aura besoin encore plus au lendemain de la guerre.

La richesse nationale, la prospérité de l'agriculture d'après-guerre ne sont pas seules intéressées aux mesures immédiates et énergiques que je réclame : la défense nationale elle-même doit y trouver son compte. (*Très bien !*)

Nous sommes à la veille d'une crise de la viande de boucherie, et l'heure peut en être avancée par la guerre sous-marine. Si on laisse éclater cette crise, on risque de se trouver, à brève échéance, dans la nécessité de rationner tout à la fois la troupe et la population civile. On verrait surgir alors une situation dont les conséquences pourraient, au point de vue de la défense nationale, être très graves. Prendre au plus vite les mesures propres à prévenir cette crise, j'ajoute les mesures qui permettraient de mieux à l'agriculture de se relever rapidement après la guerre, voilà ce que j'attends de M. le ministre. (*Très bien !*)

Nous ne devons pas nous payer d'illusions. Nous ne devons pas nous imaginer que, au lendemain de la guerre, l'agriculture

pourra, à coups de millions, grâce aux encouragements et aux subventions du Gouvernement, reconstituer rapidement son troupeau.

On ne reconstitue pas un cheptel comme on reconstitue un approvisionnement de matières premières ou de produits fabriqués. On peut, dans une usine à laquelle on fournit, en quantité suffisante, main-d'œuvre, outillage et matériaux, fabriquer des objets par séries. Il en est autrement du bétail. Pour reconstituer un cheptel, il faut du temps. Pour refaire notre troupeau bovin, nous aurons besoin de plusieurs années.

Les pays voisins nous seront d'un faible secours. Ce n'est pas, M. le ministre le sait bien, en Hollande, par exemple, que nous pourrions puiser, pour les régions éprouvées du Nord, du bétail d'importation ; ce n'est pas en Suisse, non plus, pour nos régions de l'Est et du Nord-Est. Les hostilités terminées, nous aurons beau demander, nous n'y trouverons pas les éléments propres à combler les vides que, imprudemment et négligemment, nous avons laissé se produire chez nous. Ni à prix d'or, ni à prix d'argent, on ne réussira à remplacer le bétail disparu. Donc, pendant plusieurs années, le consommateur souffrira et l'agriculteur manquera de l'un des éléments qui contribuent le plus à la prospérité des exploitations rurales.

Il n'est que temps, je le répète, s'il n'est déjà trop tard, d'aviser aux moyens de remédier à ce mal.

Je ne m'arrêterai pas, messieurs, auprès de vous et encore moins auprès de l'honorable M. Fernand David, sur un décret qui porte, du reste, sa signature et qui est daté du 14 octobre 1915. Nous savons tous que, si cet acte a interdit l'abatage des bovins trop jeunes, l'interdiction ainsi édictée n'a pas été suivie d'effet, aucun contrôle n'ayant été organisé, aucune sanction n'ayant été appliquée. La conséquence est que — comme il arrive trop souvent lorsque des dispositions législatives ou réglementaires viennent, dans un intérêt général, restreindre la liberté de chacun — le décret n'a pas été observé.

Eh bien ! je voudrais voir substituer demain à cet acte du 14 octobre 1915, qui n'a été qu'une velléité, un acte de volonté ferme, dont l'efficacité serait garantie par des mesures de contrôle et des sanctions suffisantes. (*Très bien !*)

En ce qui concerne les régions envahies, j'écrivais, il y a bientôt deux mois, à M. le ministre de l'agriculture — c'était le prédécesseur de M. Fernand David — ce qui suit : « Avez-vous songé, mon cher ministre, que, le jour venu où les pays actuellement occupés par l'ennemi seront libérés, vous y trouverez des agriculteurs, et qu'alors vos efforts devront tendre surtout à ce qu'ils réintègrent le plus vite possible leur petite patrie, pour régénérer ce pays, pour lui rendre sa vie ? Savez-vous ce qu'il vont vous demander, au lendemain du jour où le territoire sera libéré ? Ils vous demanderont, tout d'abord un abri... » Je n'imaginai pas, hélas, à ce moment, qu'il n'en resterait debout qu'un si petit nombre !

« Là où il n'y aura plus de maisons, continuais-je, on construira, en hâte, des baraquements de fortune où, provisoirement, nos agriculteurs pourront s'installer. Mais ils vous demanderont, en outre, monsieur le ministre, afin de rétablir la santé ébranlée des vieillards qui auront souffert de l'occupation, et la santé si chancelante des enfants, la vache laitière qui leur fournira, avec le lait, le beurre et la crème, qui donnera, par conséquent, à ces pays dévastés l'illusion qu'ils ont retrouvé la vie saine et active d'avant la guerre. »

Et je terminais par cette question :

« Quelles mesures avez-vous prises, monsieur le ministre ? »

Aucune, messieurs, n'a été prise.

Et voici que les territoires occupés par l'ennemi sont subitement libérés ! J'ai vu, avec mes collègues, les paysans de là-bas restés plein d'ardeur et de courage, tels que nous les dépeignait éloquentement ces jours-ci notre collègue Chéron (*Très bien !*). Ils ne demandent qu'à travailler, à revivifier la terre. Ah ! ils n'entendent pas la laisser mourir ; ils veulent lui rendre, lui rendre tout de suite sa fécondité ! (*Approbation.*) Mais, pour cela, ils n'ont rien : ni demeure, ni outils, ni bestiaux.

Ces terres, hier aux mains de l'étranger, aujourd'hui reconquises, seront demain, grâce à nos soldats, doubles et triples en étendue. Qu'allez-vous mettre à la disposition des braves gens qu'elles nourrissaient et qui ont tout perdu ? Leur avez-vous préparé des instruments de travail, des moyens d'action ?

Si oui, monsieur le ministre, je vous invite, aujourd'hui que l'heure est venue, à procurer sans délai à nos compatriotes de ces régions tous les secours qu'ils peuvent recevoir de vous. Si non, si rien n'est prêt, j'attends de votre activité bien connue, de votre intelligence, de votre ingéniosité, que vous improvisiez les moyens de leur fournir promptement l'aide dont ils ne peuvent se passer.

Je ne veux pas m'étendre davantage. En terminant, je signalerai à M. le ministre que, au cours du voyage si utile que nous avons fait ces jours derniers, nos collègues et moi, dans les régions enlevées à l'ennemi, nous avons traversé, comme je le disais, des plaines merveilleuses, dont la fertilité, la fécondité, la richesse naturelle frappaient les regards les moins expérimentés. Il se trouve dans ces régions que certaines terres, qui n'ont pas été cultivées depuis un an ou dix-huit mois, sont encore, comme on dit « en état ».

Alors que, dans d'autres régions, quand elles ont été abandonnées pendant un an ou dix-huit mois, les terres se couvrent de chiendent, de mauvaises herbes, voire de broussailles, et nécessitent des travaux préparatoires considérables pour redevenir productives, là-bas, sur ces terres légères, le chaume est encore là, comme au lendemain de la moisson. Les herbes n'ont pas envahi les sillons, le champ, semble-t-il, n'attend que la charrue. (*Très bien !*)

Si la motoculture, si les tracteurs, dont on nous a souvent parlé, donnent vraiment les résultats annoncés à cette tribune, si on peut en expédier dans les campagnes de l'Oise et de la Somme, envoyez-y immédiatement, monsieur le ministre, le nombre de machines et de conducteurs nécessaire. Envoyez ce matériel avec des équipes de R. A. T. Faites retourner ces terres ; ajoutez chaque jour les hectares aux hectares ; ordonnez qu'on lesensemence d'avoine sur-le-champ — il en est temps encore — que demain on y sème de l'orge, après-demain des pommes de terre, plus tard des betteraves fourragères. (*Très bien !*) En un mot, faites que ces terres généreuses fournissent, dès cette année, leur appoint à l'alimentation générale.

Telles sont les questions que, très simplement, en mon âme et conscience, je crois devoir poser à M. le ministre, convaincu que je suis de sa bonne volonté et de l'énergie qu'il mettra à exiger que ses instructions soient exécutées. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. Fernand David, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Mon honorable ami M. Mougeot a traité deux questions sur lesquelles je le remercie d'avoir attiré à nouveau mon attention.

En ce qui concerne la première, la reconstitution de notre troupeau bovin, sa compénétration est particulière et certaine. J'ai trouvé, la semaine dernière, en arrivant au ministère de l'agriculture, un rapport infiniment intéressant qu'il s'était attaché à écrire après une étude de plusieurs mois ; il avait poursuivi cette étude, avec des collaborateurs de premier choix, qui l'ont déterminé à indiquer au ministre de l'agriculture quelles règles, selon lui, et, je puis dire, selon moi, paraissent de nature à nous rendre une partie des têtes de bovins que nous avons perdues depuis la guerre. Ce n'est pas que la situation de notre cheptel soit particulièrement inquiétante ; elle est bonne, mais elle mérite toute notre attention, à une heure où rien n'est négligeable dans la vie nationale.

Le chiffre des bovins, qui s'élevait avant la guerre à 14,700,000 têtes, a tout d'abord été réduit dans une certaine mesure par le fait des réquisitions, puis il est remonté, maintenant il a tendance à redescendre. Si les chiffres qui m'ont été fournis sont exacts, il n'y en avait plus, au 31 décembre 1946, que 12,383,000 têtes. Le fléchissement est donc sensible.

M. Gaudin de Villaine. C'est la faute de l'intendance qui réquisitionne d'une façon déplorable !

M. le ministre. Les causes de cette diminution sont nombreuses. Il ne faut pas, tout de même — je le dis et je l'affirme bien haut — s'en inquiéter trop, car le cheptel qui a diminué en quantité a gagné en qualité ; il a été, pour ainsi dire, écrémé par le fait des réquisitions successives.

Mais l'honorable M. Mougeot a tout à fait raison de dire qu'il ne faut pas s'endormir et, qu'au contraire, il faut agir. Le moment est venu, en effet, d'agir résolument. Par quels moyens ?

Tout à l'heure on voulait bien rappeler que, le 14 octobre 1945, quelques jours avant de quitter le ministère de l'agriculture, j'avais, avec l'approbation du conseil supérieur de l'agriculture, signé un décret prohibant l'abatage des veaux femelles et réglementant l'abatage des jeunes animaux. La situation était assez délicate. Si on n'envisage que la partie du territoire français où l'on s'occupe d'élevage, il est certain qu'il est relativement facile d'obliger l'éleveur à élever l'intégralité de son cheptel ; mais encore faut-il qu'on puisse assurer à celui-ci une nourriture suffisante. (*Très bien !*) ce qui n'est pas toujours aisé dans les circonstances présentes, au moment où les particuliers sont obligés d'engager des pourparlers avec l'Etat pour savoir quelles quantités de fourrage ils céderont au ministère de la guerre. (*Très bien !*)

Mais, si l'on regarde du côté des régions laitières, la question devient beaucoup plus complexe, parce qu'il faut choisir entre deux solutions : ou élever tout le bétail en se privant de lait, ou avoir du lait — ce qui est nécessaire pour la consommation générale, — en sacrifiant une partie du bétail. Une transaction étant intervenue sur l'interdiction de l'abatage des veaux femelles.

M. Mougeot a eu raison de dire que, dans l'application, on a perdu de vue, à la longue, les pénalités édictées à titre de sanctions des prohibitions édictées ; ma première préoccupation sera, non seulement de les remettre en vigueur, mais de les compléter.

Je prierai l'honorable sénateur de bien vouloir m'aider à réaliser l'ensemble de la réglementation qu'il envisage.

M. Mougeot a pensé qu'il serait légitime

de donner au cultivateur qui augmente son cheptel une prime de conservation.

Il est évident, en effet, que les jeunes animaux pèsent sur l'étable pendant de longues années, — car l'accroissement n'est rémunérateur que plus tard, — et que l'on impose au cultivateur, en insistant pour qu'il augmente son exploitation, une servitude qui durera plus que la guerre, un sacrifice qui n'est généralement pas demandé aux autres citoyens. Une prime de surélevage peut donc être envisagée dès aujourd'hui.

Voilà, messieurs, ce qu'il y a de plus important dans le détail de l'exposé très minutieux que M. Mougeot nous a fait de cette question, qu'il a étudiée dans son ensemble : je le prierai de vouloir bien, hors de cette enceinte, en causer avec moi et m'aider à la faire aboutir.

La seconde question est relative aux mesures que le Gouvernement (spécialement le ministre de l'agriculture) compte prendre en ce qui concerne les régions dévastées, saccagées par la sauvagerie allemande, et que nous avons l'intention de rendre le plus rapidement possible à la vie économique française.

Le problème n'est pas simple : une délégation de votre Assemblée a parcouru ces territoires désolés, et le premier acte du Gouvernement a été, non pas d'y rappeler les habitants, mais au contraire d'en faire sortir les populations qui y vivaient encore, afin de leur permettre de se reconforter à l'abri des tracasseries et des misères qu'ils y avaient connues. Le moment va venir, il faut le préparer, où, cet exode étant terminé, les populations seront appelées à revenir sur place.

Dès à présent le Gouvernement a envisagé la nécessité de redonner des moyens de travail à ceux qui en sont, à l'heure actuelle, complètement dépourvus. Il avait songé à la situation qui serait faite par une victoire découvrant soudain ces territoires et avait créé des approvisionnements, de façon à ravitailler ces populations pour une courte durée ; mais aujourd'hui, le Gouvernement doit chercher à mettre sur pied toute une organisation permettant de rendre à la culture les instruments, le cheptel, les graines, les semences dont elle aura besoin.

Je suis entré en pourparlers à ce sujet avec M. le ministre de l'intérieur et j'ai de lui, obtenu immédiatement satisfaction, pour ce qui sera le plus essentiel dans cette réorganisation.

M. le ministre de l'intérieur a bien voulu mettre à ma disposition des acomptes prélevés sur le crédit de 300 millions dont dispose le ministère pour venir en aide aux départements envahis.

J'ai déjà songé au mode d'utilisation de ces crédits. Hier matin, le directeur de l'agriculture a réuni, dans son cabinet, les directeurs des services agricoles des départements intéressés, et, avec eux, il a examiné un plan de reconstitution. C'est ce plan que je vais examiner le plus rapidement possible et je compte l'appliquer sans délai aux régions dont il s'agit.

Le Gouvernement a pensé, d'autre part, à une réorganisation plus vaste — nous aurons tout à refaire — pour laquelle il faudra des sommes considérables. C'est un effort énorme qu'il faudra accomplir.

La Chambre est déjà saisie, et le Sénat le sera prochainement, de deux projets de loi, l'un qui relève du ministère du commerce et de l'industrie, l'autre de mon ministère créant des offices qui auront pour but de réunir les matières premières et les produits manufacturés, ainsi que, en ce qui me concerne, les animaux, les engrais et les semences dont j'ai parlé tout à l'heure.

Si un office est créé à mon ministère, je

désire que la décentralisation soit aussi complète que possible; et c'est, à mon avis, dans les départements mêmes, avec le concours des autorités et des représentants aux Chambres de ces départements, qu'il s'agit de rechercher comment, dans la pratique, on peut immédiatement faire renaître la vie là où elle a disparu. C'est sur ce plan que j'ai appelé la commission du budget à me donner son concours.

Je me suis occupé dans le détail de certaines questions déjà. Mon ami M. Mougeot, tout à l'heure, voulait bien indiquer qu'il y avait là de grandes étendues susceptibles d'être mises en culture. (*Adhésion.*)

C'est la vérité. Nous aurons la bonne fortune de pouvoir trouver là matière à un travail agricole assez rapidement productif, parce que ces terres sont nettoyées et qu'immédiatement certains travaux pourront être abordés.

Je cherche à réunir actuellement des matériels de labour. Mes services semblent préférer, pour ces objets particuliers, les matériels Puller aux tracteurs à essence ordinaire. Je m'efforce, dès à présent, de réunir sur tout le territoire des matériels Puller que nous nous occupons de diriger de ce côté.

Vous voyez, messieurs, qu'il y a là tout un ensemble de mesures qui méritent d'attirer l'attention de votre Assemblée en ce moment, comme il retient les préoccupations du Gouvernement. Je donne à mon ami M. Mougeot, je donne au Sénat l'assurance que rien ne sera négligé pour aboutir au résultat envisagé, que je porterai tous mes efforts et ma sollicitude la plus ardente à faire en sorte que la vie revienne le plus tôt possible dans les régions dévastées et qu'à la moisson prochaine, les blés du sol de France lèvent leur tête blonde vers le soleil de la victoire! (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. L'incident est clos.

M. Gentilliez. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis, aux termes du règlement, vous donner la parole que si M. le ministre de l'agriculture me fait connaître son accord avec vous.

M. le ministre. J'accepte volontiers de répondre à la question que désire me poser l'honorable M. Gentilliez.

M. le président. Dans ces conditions, la parole est à M. Gentilliez pour poser une question à M. le ministre de l'agriculture, qui l'accepte.

M. Gentilliez. Messieurs, je demande à M. le ministre de l'agriculture d'agir et d'agir vite. Il ne faut pas oublier en effet qu'en agriculture, les choses ne se passent point comme dans l'industrie ou bien dans le commerce: on ne fait qu'une opération par an, c'est la moisson. (*Très bien! très bien!*) Son succès dépend souvent, non pas de semaines, mais de jours. (*Assentiment.*)

Nous sommes dans les premiers jours d'avril. Les travaux de mars comme on les appelle, les travaux d'ensemencement de mars ont une urgence extrême. Si l'on met, dès aujourd'hui, des semences à la disposition des malheureux agriculteurs des régions évacuées, ruinées et dévastées, ils pourront, en se mettant sans tarder à la besogne, obtenir une récolte que l'on ne peut pas espérer bonne, mais qui, cependant, aura le très grand mérite, suivant l'expression courante chez les agriculteurs, d'entretenir la terre. (*Approbation.*) Ils pourront faire, l'an prochain, une bonne récolte.

Avec d'aimables collègues, j'ai traversé, récemment, une partie du département de l'Aisne; j'ai visité toute une région évacuée récemment, dans le nord de Soissons et à l'est de Roye. Eh bien, j'affirme qu'il y a

là sept ou huit mille hectares d'excellente terre — produisant en moyenne, dans les parties bien cultivées, une récolte de 25 à 30 quintaux de blé à l'hectare — qui peuvent être, en ce moment, utilement ensemencés.

Je sais bien qu'il ne sera pas facile de les mettre en culture et qu'il faut plus encore que ce que l'on a indiqué tout à l'heure. M. le ministre a envisagé les instruments, les semences, les engrais, le bétail; il faut autre chose, il faut de l'argent aux cultivateurs pour pouvoir payer les ouvriers et surtout, il faut leur fournir de la main-d'œuvre. (*Adhésion.*)

Telles sont les difficultés à surmonter. J'ai cru nécessaire d'appeler toute l'attention de M. le ministre et celle du Sénat sur ces points qui me paraissent essentiels. (*Très bien! très bien!*)

M. Tournon. Je demande la parole pour poser une question à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'accepte la question de M. Tournon.

M. le président. La parole est à M. Tournon pour poser sa question.

M. Tournon. Messieurs, je suis d'accord avec MM. Mougeot et Gentilliez sur l'urgence de la question qu'ils ont traitée, ainsi que M. le ministre; mais je voudrais ramener le débat sur le terrain où l'avait placé l'honorable M. Mougeot.

Dans nos départements, et plus spécialement dans celui de l'Aisne, il existe deux sortes de cultures bien distinctes, la culture des céréales et celle des pâturages: cette dernière est celle qui intéresse le cheptel.

M. Mougeot a donc eu tout à fait raison d'attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur ces deux questions. Je prie instamment M. le ministre de ne pas laisser labourer sans méthode les terres des départements évacués et de faire en sorte qu'une distinction soit établie entre celles qui peuvent immédiatement recevoir du bétail et celles qui doivent, au contraire, être préparées en vue de la production des céréales.

Pour les terres à bétail, on peut aller beaucoup plus vite que pour les terres à céréales, car on y peut élever et laisser grandir presque en liberté du mouton, du bœuf, de la race bovine laitière et même des veaux.

A cet égard, il serait même très pratique d'utiliser les piquets des fils de fer destinés à protéger les tranchées, à l'établissement de clôtures qui permettraient de faire paître en liberté, pour ainsi dire, pendant l'été, des moutons et des bestiaux.

Les moutons, vous le savez, s'accommodent un peu de tout; ils fument la terre. Mais il ne suffit pas de gratter la terre pour labourer, il faut encore s'abstenir de l'épuiser en la cultivant sans engrais. Chaque fois que vous pourrez entourer de grands espaces pour y parquer des moutons, des bœufs, vous préparerez le terrain pour la récolte future.

Vous y avez songé, monsieur le ministre, j'en suis convaincu; mais j'insiste pour que, vous plaçant aux points de vue signalés par MM. Maginot et Gentilliez, vous fassiez la différence entre les deux genres de culture dont j'ai parlé. Je suis convaincu, pour ma part, que c'est surtout dans les troupeaux que vous trouverez des auxiliaires utiles pour remettre la terre en valeur. (*Applaudissements.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Messieurs, je suis tout à fait d'accord avec les honorables sénateurs

MM. Mougeot et Tournon sur les deux questions qu'ils m'ont posées et auxquelles je vais avoir l'honneur de répondre.

M. Gentilliez se préoccupe de savoir si je dispose des ressources nécessaires pour reconstituer l'agriculture dans les régions reconquises.

Or, sur le crédit de 300 millions inscrit au budget du ministère de l'intérieur, une somme de 21 millions vient d'être mise à ma disposition; mais ce n'est qu'un premier acompte, et le projet de loi qui a été déposé vise l'ouverture d'un crédit de 300 millions sur lequel un acompte de 100 millions doit être immédiatement mis à ma disposition.

Voilà pour la question relative aux crédits nécessaires.

Déjà il arrive des wagons de pommes de terre et des wagons de haricots dans l'Oise et dans la Somme, pour servir de semences dans les parties de ces départements qui viennent d'être reconquises.

En ce qui regarde le programme, j'ai dit qu'il semblait préférable d'en laisser fixer le détail dans chaque département. Le Sénat n'ignore pas, en effet, que la culture n'est pas la même dans le département du Nord que dans les départements de l'Aisne, de la Somme ou de la Marne, en raison des différences de terroir ou des habitudes devant lesquelles il faut s'incliner.

En ce qui concerne le bétail, l'honorable M. Tournon a d'autant plus raison, qu'il existe sur les territoires évacués des prairies en bon état où, dès à présent, on peut faire pâturer et dont l'herbe serait perdue si ce pâturage n'avait pas lieu.

Il est donc opportun de connaître les deux questions de MM. Tournon et Gentilliez, c'est-à-dire de se procurer du bétail et de le mettre à vivre sur les terrains, afin d'enrichir ce dernier par ses divers produits. Il y a là tout un ensemble de questions à étudier.

Je renouvelle au Sénat l'assurance que je ne perdrai pas un instant pour aboutir dans un délai aussi bref que possible. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'incident est clos.

M. Renaudat. Je voudrais, à mon tour, poser une question à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. J'accepte bien volontiers de répondre à la question de M. Renaudat.

M. le président. La parole est à M. Renaudat, pour poser à M. le ministre de l'agriculture une question qu'il accepte.

M. Renaudat. Monsieur le ministre, deux mots seulement, puisque vous voulez bien me laisser vous poser une question.

Si vous disposez de crédits, soit pour mettre des bêtes dans les pâturages, soit pour remettre en culture les terres des pays libérés, permettez-moi de vous recommander de prendre à cet effet des hommes pratiques.

Pour ma part, j'en connais qui sont originaires des pays actuellement libérés et qui ne demanderaient pas mieux que de se mettre à votre disposition pour vous donner d'utiles conseils.

Il ne faudrait pas, ce me semble, vous adresser, pour réaliser ces travaux, à certains théoriciens qui, au lieu de faire produire la terre et d'améliorer le bétail, mettraient l'une et l'autre dans un état encore plus fâcheux, si c'est possible. (*Approbation.*)

M. le ministre de l'agriculture. Il est bien entendu — et je répète ce que j'ai dit tout à l'heure — que c'est dans les départements mêmes que le plan de remise en valeur des territoires reconquis sera établi et appliqué.

Lorsque j'indiquais qu'à l'exode des po-

pulations devait succéder leur retour, dans ma pensée apparaissait la nécessité de ne laisser revenir sur ces terres à mettre en culture que les hommes les plus particulièrement qualifiés pour cette remise en valeur.

D'un autre côté, on peut avoir confiance dans les préfets, dans les directeurs des services agricoles... (*Dénégations sur divers bancs.*)

Il ne m'appartient pas de défendre les préfets; mais vous me permettrez, messieurs, de dire des directeurs des services agricoles tout le bien que j'en pense, et je crois que le Sénat s'associera à mon éloge. (*Mouvements divers.*)

J'ajoute que nous avons la bonne fortune d'avoir, dans les départements envahis, des hommes de première valeur qui ont fait preuve du plus grand dévouement depuis le début des calamités actuelles.

C'est avec leur concours, qui s'exercera sous ma surveillance personnelle et précise (*Très bien!*), que la tâche dont j'ai parlé tout à l'heure s'accomplira. (*Nouvelle approbation.*)

M. le président. L'incident demeure clos.

11. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Fernand David, *ministre de l'agriculture*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du ravitaillement général et des transports maritimes, de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la taxation du blé.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 27 mars 1917, à la Chambre des députés, un projet de loi relatif à la taxation du blé.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 3 avril 1917, et nous avons l'honneur de le soumettre aujourd'hui à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de l'intérieur et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés relatif, à l'addition de farines de succédanés à la farine de froment et aux sanctions pénales applicables en cas d'infraction des dispositions réglementant la vente et la consommation des denrées alimentaires.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre de l'agriculture. Enfin, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, déclarant d'utilité publique les tra-

vau de restauration à effectuer dans le périmètre de l'Escoutay, département de l'Ardèche, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne;

Le 2^e, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de l'Allier, département de la Haute-Loire, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne;

Le 3^e, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de l'Agly inférieure, département des Pyrénées-Orientales, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

Le 4^e, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre du Loup, département des Alpes-Maritimes, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés aux bureaux.

Ils seront imprimés et distribués.

12. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix pour le dépôt d'un rapport.

M. Milliès-Lacroix. Au nom de M. Perchot, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder aux sociétés coopératives de consommation un fonds de dotation de 22 millions de francs.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Paul Doumer, de Selves, Léon Barbier, Guillier, Jénouvrier, Laurent Thiéry, Tournon, Perchot, Debierre, Jeanneney, Petitjean, Chautemps, Emile Dupont, Cauvin, Reynald, Guillaume Chastenet, André Lebert, Deloncle, Lhopiteau et Beauvisage.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

13. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je dois faire connaître au Sénat que M. le président du conseil m'a exprimé le désir que la prochaine séance fût fixée au jeudi 5 avril. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance :

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture de crédits sur l'exercice 1917 au titre du budget du ministère de l'intérieur ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder aux sociétés coopératives de consommation un fonds de dotation de 2 millions de francs.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Donc, jeudi prochain 5 avril, à trois heures, séance publique, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer.

14. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Peytral un congé de quelques jours.

A M. Riotteau un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures trente-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales. »

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat. »

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale. »

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1439. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 avril 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice, garde des sceaux, pourquoi le moratorium dont bénéficient même les auxiliaires mobilisés à leur domicile où ils peuvent continuer leur commerce, ne s'applique pas aux réformés pour blessure de guerre.

1440. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 avril 1917, par M. Lhopiteau, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi la proportion des vétérinaires militaires de l'armée active est, dans les unités combattantes, beaucoup moins forte que celle des vétérinaires de l'armée territoriale.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

M. Mulac, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi le *Journal officiel* n'a pas publié les promotions des sous-lieutenants de complément ou assimilés qui doivent, aux termes du décret du 20 octobre 1916, être nommés automatiquement lieutenants après deux ans de services dans le premier grade depuis la mobilisation, et sont autorisés, par certains chefs de corps, au port du deuxième galon qui leur est refusé par d'autres et si la solde de lieutenant est acquise du jour où la condition requise est remplie. (*Question n° 1389 du 9 mars 1917.*)

2^e Réponse. — 1^o Il n'est pas exact de dire que le *Journal officiel* n'a pas publié les promotions des sous-lieutenants de complément ou assimilés qui doivent, aux termes du décret du 20 octobre 1916, être nommés automatiquement lieutenants après deux ans de services dans le grade de sous-lieutenant depuis la mobilisation.

C'est ainsi que, dans l'infanterie, notamment, sont intervenus à ce sujet les décrets des 28 décembre 1916, 5 janvier et 1^{er} février 1917. Il en a été de même dans les autres armes ou services.

2^o La solde de lieutenant ou assimilé est acquise du jour fixé par le décret de promotion, qui est la date à laquelle les intéressés ont

deux ans de grade de sous-lieutenant ou assimilé.

M. Lucien Cornet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un gradé du service auxiliaire, ayant un emploi sédentaire au dépôt, peut parvenir sur place au grade d'adjudant sans aller jamais au front. (Question n° 1404 du 19 mars 1917.)

Réponse. — Réponse affirmative.

M. Saint-Germain, sénateur, demande à M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre de donner des permissions régulières aux soldats mobilisés dans les usines de guerre et de leur accorder le tarif militaire en chemin de fer, sinon la gratuité. (Question n° 1405, du 22 mars 1917.)

Réponse. — Il n'est possible d'instituer un régime régulier de permissions que dans les limites permises par les nécessités de la production.

On ne peut accorder la gratuité du voyage ou le bénéfice du tarif militaire sur les chemins de fer aux ouvriers mobilisés, en raison même de leur statut, étant donné qu'ils jouissent, quant aux conditions matérielles de l'existence, de tous les avantages de la vie civile.

M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si le nombre des candidats à recevoir en 1917, à Saint-Cyr et à Polytechnique, est fixé. (Question n° 1406 du 21 mars 1917.)

Réponse. — Réponse négative.

M. Réal, sénateur, demande à M. le Ministre de la Guerre si un caporal de la classe 1893, aux armées, peut être candidat à l'emploi de gendarme auxiliaire, et si sa demande, faite en temps opportun, peut n'être pas transmise par un de ses chefs. (Question n° 1409 du 22 mars 1917.)

Réponse. — L'arrêté du 2 mai 1915 sur l'admission temporaire de gendarmes auxiliaires réserve cet emploi aux gradés et soldats R. A. T. ou A. T. non encore convoqués ou comptant actuellement dans les dépôts, à l'exception des dépôts de place forte de la zone des armées.

Parmi les hommes se trouvant actuellement dans la zone des armées, ceux appartenant à la classe 1899 peuvent, seuls, en vertu d'une décision récente, être proposés pour l'emploi de gendarme auxiliaire.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'assimiler aux blessés de guerre les militaires, tout aussi méritants, versés dans le service auxiliaire pour maladies contractées au front. (Question n° 1417 du 22 mars 1917.)

Réponse. — Réponse négative.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine à qui doit s'adresser un inscrit maritime (catégorie H, classe 1890), des équipages de la flotte, afin d'obtenir un sursis pour faire la petite pêche (circulaire des 30 novembre 1916 et 9 janvier 1917). (Question n° 1429 du 27 mars 1917.)

Réponse. — Les inscrits de la catégorie H désireux d'obtenir un sursis d'appel pour pratiquer la pêche doivent en faire la demande à leurs supérieurs hiérarchiques, et annexer à l'appui de celle-ci un certificat de l'administrateur de leur quartier d'inscription maritime attestant leur qualité de marin pêcheur.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture de crédits sur l'exercice 1917 au titre du budget du ministère de l'intérieur, par M. Emile Aimond, sénateur.

Messieurs, par un projet de loi que la

Chambre a voté le 31 mars dernier et qui a été déposé le même jour sur votre bureau, le Gouvernement vous demande d'accorder des crédits additionnels aux douzièmes provisoires du premier trimestre pour les services de reconstitution des moyens d'habitation et des immeubles détruits, dans les régions envahies ou atteintes par les événements de guerre, et de règlement des dommages de guerre.

Les services de reconstitution des moyens d'habitation et des immeubles détruits par les événements de guerre ont été créés par arrêté de M. le ministre de l'intérieur en date du 30 avril 1916 et les premiers crédits nécessaires à leur fonctionnement, à Paris et dans les départements, ont été alloués par la loi de crédits additionnels du 28 septembre 1916.

Nous avons fourni dans notre rapport n° 360, du 26 septembre 1916, des renseignements détaillés sur les services dont il s'agit et nous vous prions de vouloir bien vous y reporter.

Depuis leur création, ces services ont développé de plus en plus d'activité pour donner satisfaction aux besoins auxquels ils ont pour objet de faire face. En outre, et surtout, à la suite du vote par la Chambre des députés du projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre, il a paru nécessaire d'étendre leurs attributions. Un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 24 février 1917 les a chargés de traiter les questions relatives au paiement des acomptes sur indemnités de dommages de guerre, au contrôle de l'emploi de ces acomptes, aux divers modes de libération de l'Etat ou à ses obligations spéciales en matière de règlement des dommages de guerre, et, d'une façon générale, de suivre, d'accord avec les autres services, toutes les affaires relevant du ministère de l'intérieur et concernant la reconstitution des régions envahies.

Leur titre a en même temps été complété par la mention du « règlement des dommages de guerre ».

Dans ces conditions, les crédits prévus tout d'abord pour leur fonctionnement en 1917 sont devenus insuffisants. Fixés pour le premier trimestre de cette année à 25.000 francs en ce qui concerne le personnel et à 15.000 francs en ce qui concerne le matériel, ils devraient être portés respectivement, d'après les propositions du Gouvernement, pour chacun de ces objets à 40.000 et à 25.000 francs.

La récente libération d'une partie importante de notre territoire et d'un nombre considérable de communes, la dévastation systématique à laquelle nos farouches ennemis se sont livrés sur ces malheureuses régions, rendront d'ailleurs nécessaires sans doute des dépenses plus considérables au cours des mois qui vont suivre. Ainsi que l'a indiqué le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre, il importera, dans le moindre délai, que les services locaux de reconstitution des départements de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme et du Pas-de-Calais soient mis en situation d'entreprendre la tâche qui leur incombe au point de vue de la reconstitution d'urgence des moyens d'habitation dans les villages détruits (ne serait-ce que pour permettre d'abriter les éléments de population restés sur place), de la réparation d'urgence des maisons réparables, de la préservation des parties d'immeubles encore utilisables, des mesures à prendre à l'égard des pans de mur menaçant ruine, qui constituent le plus grave danger pour la circulation, etc., etc., etc. Pour cela, des équipes doivent être formées, une organisation active et agissante doit être constituée, et rien de tout cela ne peut se faire

sans des cadres techniques qu'il importe de recruter et de mettre en œuvre.

Nous donnons ci-après quelques explications sur les crédits additionnels demandés, au titre des chapitres 53 *sexies* et *septies* du budget du ministère de l'intérieur, pour les dépenses de personnel et de matériel des services susvisés au cours du premier trimestre.

Chap. 53 *sexies*. — Frais d'administration, à Paris et dans les départements, des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre.

— Personnel, 15,000 fr.

1° Personnel à Paris.

Ainsi que nous l'avons indiqué dans notre rapport précité n° 360, on a fait d'abord appel, à Paris, à des fonctionnaires détachés des autres administrations et qui par suite, ne reçoivent aucun traitement sur le présent chapitre. Seuls, quelques-uns d'entre eux, à qui l'exercice de leurs attributions spéciales occasionne des frais spéciaux, sont indemnisés de ces frais.

Toutefois, on a dû s'adresser aussi dans la suite à d'autres concours, parce que, d'une part, le nombre des collaborateurs gratuits pouvant être recrutés était limité et, d'autre part, parce qu'il est nécessaire de former un personnel qui ne soit pas dans l'obligation de quitter le service à la fin de la guerre, c'est-à-dire au moment où il sera le plus indispensable.

Le personnel existant comprend actuellement 23 personnes, dont 9 non rétribuées et 14 rétribuées sur le chapitre 53 *sexies*.

L'augmentation de cet effectif s'impose, notamment en raison du développement des questions de marchés, de la constitution de réserves de maisons provisoires pour la réinstallation des populations sinistrées, de l'organisation des centres et postes locaux de réception pour les rapatriés, de la création de stocks de matériaux et matières premières pour les reconstructions, des affaires concernant la reconstitution du mobilier, les plans d'aménagement des villes et villages, l'expropriation par zone, les conseils à donner aux sinistrés, la propagande et la vulgarisation à poursuivre à cet égard, les questions de déblaiement, la reconstitution foncière, etc..

2° Personnel dans les départements.

Les crédits alloués pour le premier trimestre n'ont pas permis de donner entière satisfaction aux demandes présentées par les préfets pour la rémunération du personnel des services locaux, ainsi que le montre le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS	CRÉDITS demandés.	CRÉDITS alloués.
	fr. c.	fr. c.
Aisne.....	1.500 "	1.250 "
Ardennes.....	3.000 "	500 "
		(le reste réservé)
Marne.....	1.350 "	1.110 "
Meurthe-et-Moselle...	1.500 "	1.365 "
Meuse.....	2.000 "	2.000 "
Nord.....	3.600 "	2.950 "
Oise.....	602 25	602 25
Pas-de-Calais.....	2.420 "	1.520 "
		(900 fr. réservés)
Seine-et-Marne.....	500 "	500 "
Somme.....	1.975 "	1.675 "
Vosges.....	2.405 "	405 "
Totaux.....	20.852 25	13.877 25

Cette compression des dépenses ne saurait être maintenue, sans compromettre le fonctionnement des services dont il s'agit.

Dans la plupart des cas, les dispositions prises par les préfets ont été insuffisantes et devront être complétées pour répondre aux besoins qui se font sentir.

L'administration signale à cet égard la nécessité de procéder activement, dans les départements, à la réalisation de stocks de maisons provisoires; à la constitution d'approvisionnements de matériaux; à la préparation matérielle des futurs centres et postes de réception pour les rapatriés; au contrôle de l'emploi des acomptes sur indemnités de guerre, notamment en matière de reconstruction d'immeubles ruraux dans les départements libérés par la bataille de la Marne et où les reconstructions sont commencées; à la mise en train des réparations d'urgence, des mesures de protection et de préservation des immeubles endommagés, des réinstallations locales de groupements de population, etc.

Elle fait connaître que les départements où l'œuvre de reconstitution des moyens d'habitation est déjà avancée, comme la Marne, la Meuse et la Meurthe-et-Moselle, se trouvent au point de vue de la mise en train des reconstructions dans une situation critique, à laquelle il convient de remédier sans tarder.

Elle ajoute que les autres doivent d'une façon générale, s'organiser dès maintenant, d'une façon rationnelle, et suivant un plan susceptible de développement progressif, pour se mettre en mesure de pourvoir à l'exécution des divers ordres de mesures que comporteront les circonstances.

Enfin, ceux qui viennent d'être tout récemment libérés par l'avance de nos troupes, doivent entrer sans délai dans la voie des réalisations effectives.

Les dépenses engagées, à la date du 5 mai dernier, au titre du chapitre 53 *series* pour le premier trimestre de 1917 atteignaient déjà 24,000 fr. sur la dotation de 25,000 fr. accordée. L'insuffisance apparaissant, dans ces conditions, pour le trimestre dont il s'agit, et pour les motifs que nous venons d'exposer, est de 15,000 fr.

Pour le deuxième trimestre, le Gouvernement fait connaître qu'une augmentation de 80,000 fr. sera nécessaire pour assurer le paiement des dépenses relatives à la reconstitution des immeubles détruits et, en ajoutant à cette somme celle de 50,000 fr. que l'administration juge indispensable, au cours de ce même trimestre, pour l'application de la loi sur la réparation des dommages de guerre, on arrive à un relèvement total de 130,000 fr.

Chap. 53 *septies*. — Frais d'administration à Paris et dans les départements, des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Matériel, 10,000 fr.

Dépenses à Paris.

Ces dépenses ont trait tant aux frais d'installation et de bureau du service de reconstitution des immeubles détruits qu'au fonctionnement du chantier d'études et d'expériences, dont nous avons signalé l'ouverture dans notre rapport précité n° 360.

Ledit chantier, installé tout d'abord au bastion 62 de l'enceinte fortifiée de Paris, a été étendu au bastion 60, en vue de la mise

à l'étude de types de grands baraquements destinés aux postes de réception de rapatriés, aux bâtiments provisoires d'exploitation rurales, aux mairies-écoles provisoires.

Les dépenses primitivement escomptées se sont trouvées augmentées encore du fait de l'expérimentation de bois coloniaux, dont l'utilisation a été prévue pour les travaux de reconstruction. En outre, il a été nécessaire de louer un appartement à Paris, au voisinage immédiat du ministère de l'intérieur, pour l'extension du service, location qui entraînera une dépense annuelle de 4,600 fr., et à cette dépense se sont ajoutées divers frais d'installation qui, bien que réduits au strict minimum, s'élèveront à une somme appréciable (dépenses d'aménagement, achat de mobilier, installation de l'éclairage, du chauffage, du téléphone, etc., etc.).

Dépenses dans les départements.

Comme pour le personnel, il a été nécessaire de réduire tout d'abord les demandes présentées par les préfets et d'ajourner au deuxième trimestre une partie des dépenses proposées et jugées indispensables, ainsi que l'indique le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS	CRÉDITS		CRÉDITS	
	demandés.		alloués.	
	fr.	c.	fr.	c.
Aisne.....	500	»	500	»
Ardennes.....	500	»	300	»
Marne.....	500	»	500	»
Meurthe-et-Moselle...	800	»	800	»
Meuse.....	750	»	750	»
Nord.....	»	»	»	»
Oise.....	720	»	720	»
Pas-de-Calais.....	1.425	»	725	»
Seine-et-Marne.....	»	»	»	»
Somme.....	1.800	»	1.100	»
Vosges.....	100	»	100	»
Totaux.....	7.095	»	5.495	»

Mais cette compression n'a pu être maintenue dans la suite.

Au total, l'insuffisance de la dotation de 15,000 fr. allouée pour le premier trimestre ressort à 10,000 fr. Pour le deuxième trimestre, l'administration estime qu'à raison, notamment, des nouvelles locations que les préfets seront amenés à passer pour l'installation de leurs services, accrus en vue de l'application de la loi sur le règlement des dommages de guerre, le crédit devra atteindre le double de la dotation du premier trimestre, soit 50,000 fr.

Les motifs que nous venons d'exposer nous paraissent justifier complètement les demandes de crédits additionnels présentées par le Gouvernement, nous avons en conséquence l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous a été soumis, sans autre modification que celle résultant de la mention de la loi des douzièmes du deuxième trimestre de 1917, dont la publication est intervenue depuis le vote par la Chambre du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice

1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 25,000 francs et applicables aux chapitres ci-après du budget de son ministère :

Chap. 53 *series*. — Frais d'administration, à Paris et dans les départements, des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Personnel, 15,000 fr.

Chap. 53 *septies*. — Frais d'administration, à Paris et dans les départements, des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Matériel, 10,000 fr.

Ordre du jour du jeudi 5 avril.

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture de crédits sur l'exercice 1917, au titre du budget du ministère de l'intérieur. (N°s 128 et 131, année 1917. — M. Aimond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder aux sociétés coopératives de consommation un fonds de dotation de 2 millions de francs. (N°s 130 et 138, année 1917. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 29 mars 1917 (Journal officiel du 30 mars).

Page 338, 3^e colonne, 24^e ligne,

Au lieu de :

« 1^{re} partie. — Pouvoirs publics »,

Lire :

« 2^e partie. — Pouvoirs publics ».

Même page, même colonne, 14^e ligne en remontant,

Au lieu de :

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et du personnel »,

Lire :

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel ».

Page 340, 3^e colonne, 35^e ligne,

Au lieu de :

« ...exercices périmés de 1886 à 1911... »,

Lire :

« ...exercices périmés 1886 à 1911... ».

Page 351, 3^e colonne, 46^e ligne,

Au lieu de :

« ...loués et concédés... ».

Lire :

« ...loués ou concédés... ».

Page 352, 1^{re} colonne, 34^e ligne en remontant,

Au lieu de :

« ...et du corps de contrôle... »,

Lire :

« ...et du corps du contrôle... ».